



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Associations de defense

Question écrite n° 637

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande a M le ministre de l'interieur de lui preciser si une association de droit local, de la Moselle type 1908, qui a, entre autres, pour objet l'amelioration de l'environnement d'un quartier, a la capacite de porter plainte et de se constituer partie civile, en cas d'atteintes repetees a la tranquillite publique de la part de certains individus.

Texte de la réponse

Reponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur de porter a la connaissance de l'honorable parlementaire que dans les departements du Rhin et de la Moselle le droit des associations est regi par les articles 21 a 79 du code civil local, la loi d'Empire du 19 avril 1908 et l'ordonnance ministerielle du 22 avril 1908. En application des articles 55 a 79 du code susvisé, les associations inscrites sur un registre tenu par le tribunal d'instance acquierent, apres publication, une pleine capacite juridique. Cette inscription leur confere le droit d'ester en justice et donc de se constituer partie civile dans les conditions prevues par les articles 2 et 85 du code de procedure penale. Sauf dispositions contraires resultant de lois particulieres, l'action civile d'une association n'est, en effet, recevable qu'autant que celle-ci a ete personnellement lesee par un crime ou un delit. Au cas particulier, il appartiendra a la juridiction saisie de determiner si ces conditions sont remplies.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 637

Rubrique : Environnement

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2173